

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

-Urbanisme-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 74.6182

MT/YR

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 110-3;

VU l'avis du Conseil Municipal de VAUJANY en date du 13 Mai 1972;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du
16 Juin 1972;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 14
Mars 1974;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-3008 du 4 Avril 1974, prescrivant la mise
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque
d'inondation, de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'éboulements
et d'avalanches dans la commune de VAUJANY;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 Mai au 16
Mai 1974, et l'avis du Commissaire-enquêteur;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Equipement,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à un risque d'inondations, de crues torren-
tielles, de glissements de terrains, d'éboulements et d'avalanches dans la commu-
ne de VAUJANY, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à
l'échelle de 1/10.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la
construction seront les suivantes :

- a) zones d'inondations : les constructions pourront être autorisées sous réserves
de mesures de protections qui seront définies lors de l'instruction et de la déli-
vrance des permis de construire;
- b) zones de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'éboulements et
d'avalanches : dans ces zones, toute construction est interdite.

.../.....

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de VAUJANY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 24 Juillet 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Pour le Secrétaire Général empêché
LE SOUS-PREFET,
chargé des Affaires Économiques,



POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Signé : A. CRIFO